REPOBLIKAN' i MADAGASCARA Fitiavana-Tanindrazana- Fandrosoana

Autorité Sanitaire Halieutique



Antananarivo, le 2 [] IIIIN 2023

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

NOTE DE SERVICE

AUTORITE SANITAIRE HALIEUTIQUE

N° 21 /23-MPEB/ASH

Dossier suivi par

: Service Protection de la Santé de la Production des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (PSPPPA)

Date de mise en application

: Dès réception

Nombre d'annexe

: 01

Objet: Procédures d'importation d'animaux aquatiques vivants et des produits germinaux d'animaux aquatiques

<u>Références règlementaires</u>: Loi n°2017-048, Loi 2018-026, Loi 2015-053, Loi n°2001-20, Loi n°2006-30, Décret n°92-285, Décret n°2005-187, Décret n°2018-479, Arrêté n°17927/2018, Arrêté n°17928/2018, Arrêté n°17929/2018, Note de service n°009/22-MPEB/ASH, Note de service N°011/22-MPEB/ASH, R (UE) 2018/1882, Code sanitaire OMSA

Mots-clés: Importation, animaux aquatiques vivants, produits germinaux, analyse de risques à l'importation

<u>Résumé</u>: La présente note détaille les procédures d'importation ainsi que les conditions particulières appliquées aux échanges d'animaux aquatiques vivants et des produits germinaux d'animaux aquatiques afin de prévenir l'introduction des maladies animales transfrontalières sur le territoire national.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution et suivi :

- Service Protection de la Santé de la Production des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (PSPPPA)
- Postes d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et d'Aquaculture (PISPPA): Antananarivo, Antsiranana, Mahajanga, Sainte Marie, Toamasina, Mananjary/Manakara, Taolagnaro, Morondava, Toliara

Pour exécution :

Tout importateur d'animaux aquatiques vivants et des produits germinaux d'animaux aquatiques

Pour compte rendu:

Ministre du MPEB

Pour information:

- Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA)
- Direction de l'Aquaculture (DA)
- Direction des Services Vétérinaires (DSV)
- Poste d'Inspection Frontalier (PIF)
- Laboratoires officiels LHAE
- Services techniques ASH



CONTEXTE

Afin de prévenir l'importation à Madagascar de maladies d'animaux aquatiques et de protéger ses ressources naturelles d'animaux aquatiques, l'Autorité Sanitaire Halieutique met en œuvre des mesures de contrôles.

Pour leur entrée à Madagascar, les importations d'animaux aquatiques vivants et des produits germinaux d'animaux aquatiques nécessitent une Autorisation Sanitaire d'Importation (ASI) relative à la santé des animaux aquatiques, délivrée par l'Autorité Compétente en charge de la santé des animaux aquatiques au sein du Ministère de le Pêche et de l'Economie Bleue (MPEB). Les exigences de l'ASI sont fondées sur les risques associés à l'animal aquatique, l'origine, le type de commodité, l'usage final des animaux aquatiques à Madagascar ainsi que d'autres renseignements pertinents sur la santé.

Dans ce sens, la présente note détaille les procédures d'importation conformément aux textes règlementaires nationaux en vigueur et aux normes sanitaires de l'Organisation Mondiale de la Santé des Animaux (OMSA).

Je vous remercie de veiller à la bonne réalisation de ce note, indispensable à la protection du statut sanitaire national.

Le Directeur Exécutif,

munum C

RAKOTOARIVONY Marie Christiane

I. CHAMP D'APPLICATION

La présente note s'applique aux animaux aquatiques vivants des espèces suivantes, à tous leurs stades de développement, y compris les œufs, le sperme et les gamètes

a) les poissons de la superclasse des Agnatha et des classes des Chondrichthyes et des Osteichthyes (Sarcopterygii et Actinopterygii);

b) les amphibiens;

c) les mollusques aquatiques ;

d) les crustacés aquatiques ;

e) les échinodermes ;

qui sont élevées dans une ferme aquacole ou une zone d'élevage de mollusques, ou qui sont extraits du milieu sauvage.

II. PROCEDURES D'IMPORTATION:

Les procédures d'importation d'animaux aquatiques vivants et des produits germinaux d'animaux aquatiques sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

ACTEUR	CODE	PROCEDURE	REGLES DE GESTION	REFERENCES
Opérateur (OP) avec ou sans agrément zoosanitaire selon l'utilisation finale des animaux aquatiques	1	Adresse la demande d'Autorisation Sanitaire d'Importation (ASI) à Mme le Directeur Exécutif (DE) de l'ASH	- La demande doit être adressée au moins deux (02) mois avant la date prévue d'arrivée des animaux vivants, - La demande doit mentionnée l'utilisation finale des animaux aquatiques (Aquarium commercial-Aquarium privé – Elevage ultérieure – Transformation ultérieure avant consommation humaine (CH) – Animaux aquatiques vivants destinés à la CH – Alimentation pour animauxetc	Note de service n°009/22- MPEB/ASH du 05 avril 2022



ACTEUR	CODE	PROCEDURE	REGLES DE GESTION	REFERENCES
ASH: SPSPPPA	2	Examine le dossier de demande et procède à l'analyse de risques	- 72h - Vérification des dossiers (VD); - Analyse de risques à l'importation: en se basant sur la situation zoosanitaire du pays d'origine au regard des maladies listées de l'OMSA, l'agrément zoosanitaire du fournisseur - Identifier si l'animal est une espèce vectrice ou sensible des maladies dans la liste de l'OMSA ou une espèce non vulnérable Chaque demande doit être évaluée avec soin, au cas par cas, afin de déterminer sur la base d'une analyse des risques, nouvelle ou ancienne, s'il existe une possibilité d'introduction de pathogènes et si c'est le cas, si des mesures de maîtrise existent pour ramener le risque à un niveau acceptable	- Décret Police sanitaire n°2018-479 du 29 mai 2018, Article 17 - Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA



ACTEUR	CODE	PROCEDURE	REGLES DE GESTION	REFERENCES
ASH: SPSPPPA/DE	3	Contacter l'Autorité Compétente du pays exportateur afin de s'aligner sur les conditions de certification et d'importation	 Elaboration d'un certificat zoosanitaire pour animaux aquatiques vivants (Poissons-Mollusques-Crustacés) Transmission officielle du certificat zoosanitaire à l'Autorité Compétente (AC) du pays exportateur pour validation Si conditions d'importation et certificat zoosanitaire validés = passer à l'étape suivante Si pas d'accord entre les 2 AC = Refus de l'importation et notification de l'opérateur 	Code et Manuel sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA
SPSPPPA/DE	4	Courrier de notification des conditions sanitaires d'importation pour l'opérateur	- Lettre officielle	
FEL	5	Délivrance de quittance ou Exonération FEL	24h à 48h Signé par le Directeur FEL	
ASH : DE	6	Délivre l' ASI	L'ASI définit les conditions d'importations à respecter	Note de service n°009/22- MPEB/ASH du 05 avril 2022



ACTEUR	CODE	PROCEDURE	REGLES DE GESTION	REFERENCES
PISPPA concerné	7	Contrôle à l'arrivée de l'Importation Vérifie que : - les dossiers d'importation sont complets et conformes aux conditions sanitaires préalables de l'importation;	- Contrôle documentaire (7.1): 24h - Contrôle d'identité et physique (7.2): 24h - Rapport de contrôle à l'arrivée - Contrôle et visite en présence d'un agent de la douane et de l'importateur ou son représentant Si les dossiers ne sont pas conformes: Refoulement, Abattage ou destruction des animaux aquatiques.	- Loi N°2015-053 du 02 décembre 2015 - Décret Police sanitaire n°2018-479 du 29 mai 2018, Article 17 - Note de service n°011/22-MPEB/ASH du 22 avril 2022
Opérateur et PISPPA concerné	8	- Transport des animaux aquatiques vers l'unité de mise en quarantaine sous la supervision de l'Autorité Compétente	- Mise en quarantaine dans une installation prévue à cet effet et après approbation du l'Autorité Compétente - Surveillance clinique des animaux -La durée de la mise en quarantaine dépend de l'espèce objet de l'importation et de l'état sanitaire des animaux	- Loi N°2015-053 du 02 décembre 2015, article 163 - Décret Police sanitaire n°2018-479 du 29 mai 2018 - Arrêté N°17929/2018 du 11 juillet 2018
Opérateur + ASH	9	- En cas de présence de signes cliniques spécifiques à certaines maladies et/ou mortalité massive liée à la présence d'un agent pathogène lors de la mise en quarantaine : - Rallongement de la mise en quarantaine et prélèvement d'échantillons pour analyse au près d'un laboratoire officiel	- Si la présence d'une maladie est confirmée : Mise en œuvre des mesures de gestions des cas d'urgences sanitaires, Abattage ou destruction des animaux aquatiques, traitement des eaux - PV de prélèvement	- Arrêté N°17929/2018 du 11 juillet 2018 - Note de service n°011/22-MPEB/ASH du 22 avril 2022



ACTEUR	CODE	PROCEDURE	REGLES DE GESTION	REFERENCES
PISPPA concerné	10	Si pas de signes cliniques spécifiques à certaines maladies et/ou pas de mortalité massive liée à la présence d'un agent pathogène lors de la mise en quarantaine Délivrance d'une autorisation d'enlèvement des animaux	 Elaborer un bon d'enlèvement de fin de quarantaine Rapport de suivi de la mise en quarantaine 	Note de service n°011/22 MPEB/ASH du 22 avril 2022
Opérateur + PISPPA	11	Transfert des animaux vers leur destination finale	 Avec autorisation de transport Utilisation des moyens de transport appropriés 	- Décret Police sanitaire n°2018-479 du 29 mai 2018 - Note de service n°011/22-MPEB/ASH du 22 avril 2022



III. ANNEXE Demande d'Autorisation Sanitaire d'Importation (ASI)*adressée à Mme le DE de l'ASH (1) par l'opérateur mentionnant l'utilisation finale des animaux aquatiques Examen du dossier de demande d'importation et analyse de risques par l'ASH, service : SPSPPPA (2) Si espèce sensible ou vectrice de maladies à Si animaux aquatiques non vulnérables déclaration obligatoire Contacter l'Autorité Compétente du pays exportateur Si accord entre les deux afin de s'aligner sur les conditions de certification et Autorités Compétentes d'importation (3) Transmission du certificat sanitaire pour validation de l'Autorité Compétente du pays exportateur Si nécessaire l'ASH peut exiger que les animaux aquatiques fassent l'objet d'un dépistage de certaines maladies selon les méthodes d'analyse recommandées par l'OMSA avant leur importation Courrier de notification des conditions sanitaires d'importation pour l'opérateur (4) Si pas d'accord entre les deux Autorités Compétentes Si réponse non favorable de l'opérateur Si réponse favorable de l'opérateur Notification de refus de l'importation à l'Opérateur Exonération FEL ou Bon pour FEL (5) Ex : Changement de pays d'origine, ... Délivrance de l'Autorisation Sanitaire d'Importation ASI (6) Contrôle à l'arrivée de l'Importation (7) : Contrôle documentaire (7.1) Si contrôle non satisfaisant : Refoulement, Abattage et/ou Contrôle d'identité et physique (7.2) destruction des animaux aquatiques Si contrôle à l'arrivée satisfaisant : Transport des animaux aquatiques vers l'unité de mise en quarantaine sous la supervision de l'Autorité Compétente (8) Mise en quarantaine Si pas de signes cliniques spécifiques à certaines Si présence de signes cliniques spécifiques à maladies et/ou Pas de mortalité massive liée à la certaines maladies et/ou mortalité massive liée à la présence d'un agent pathogène présence d'un agent pathogène Libération de la mise en quarantaine et Prélèvement d'échantillons à des fins de diagnostiques transfert des animaux aquatiques vers leur destination finale (10) Rallongement de la mise en + Bon d'enlèvement de fin de quarantaine (9) quarantaine/Autorisation d'enlèvement des animaux Si présence d'une maladie confirmée Si absence de maladie confirmée Libération de la mise en quarantaine et transfert des animaux aquatiques vers leur destroation finale (11) + Bon d'enlèvement de fin de quarantaine/Autorisation d'enlèvement des animaux Confinement, Abattage et destruction des animaux aquatiques + traitements des eaux (9) Schéma générique : Procédures d'importation d'animaux aquatiques vivants et des produits germinaux d'animaux aquatiques

DAGASCA

*Le dossier de demande d'Autorisation Sanitaire d'Importation (ASI) est constitué de :

- une lettre de demande d'ASI dûment signée et cachetée, adressée à Mme le DE ASH (mentionnant la date prévisible d'entrée, indication de l'espèce avec nom scientifique, nombre, fournisseur, société exportatrice, nature du moyen de transport, lieu de débarquement...);
- un certificat sanitaire applicable aux animaux aquatiques (ou modèle/copie);
- un certificat d'origine (ou modèle/copie);
- une copie de la facture ;
- une liste de colisage ;
- un résultat d'analyse pathologique auprès d'un laboratoire de référence ;
- un document spécifique de l'animal (issu d'un établissement d'aquaculture agréé ou de la pêche sauvage) ;
- tout autre document concernant l'importation.

